



COMMUNE DE NORDHEIM

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers	
Élus :	15
En Exercice :	12
Présents :	11
Absents excusés :	1

Séance du 25 Juin 2018 Convocation du 19 Juin 2018

Sous la présidence de M. Maurice HEYDMANN – Maire

Membres
présents :

Adjoints :

UNTERSTOCK Stéphane, BURG Eric, CONRATH Gérard, BAEHREL Christophe.

Conseillers Municipaux :

KRATZ Denis, DORER Eric, FELS-BERNHARDT Estelle,
BASTIAN Cédric, MATTERN Céline, REGENASS Hubert.

Membre absent
excusé :

WEBER Jean-Claude donne procuration à BAEHREL Christophe.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2018.
2. Désignation du secrétaire de séance.
3. Délibération instituant à titre expérimental la médiation préalable obligatoire.
4. Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67.
5. Délibération relative à l'adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion.
6. Subventions Façades.
7. Délibération faisant apparaître les tarifs concernant les usagers ne restituant pas les documents empruntés à la Bibliothèque.
8. Encaissement chèques.
9. Approbation devis et factures.
10. Groupe de travail.
11. Divers.

32/18 Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Mai 2018

M. le Maire demande aux élus présents s'il y a des observations à formuler avant l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2018.

Après quelques précisions relatives au compte-rendu précédent :

- *Point 29/18 M. Eric BURG présente un devis de l'entreprise **BETON DU RIED** pour la fourniture d'une fibre de béton et non de fibre synthétique pour la réhabilitation du chemin viticole pour un montant de 9 207,84 euros TTC. Le devis avait été approuvé en commission.*

Dont acte.

33/18 Désignation du secrétaire de séance

Les membres du Conseil Municipal acceptent que M. Christophe BAEHREL, adjoint, assume le secrétariat pour cette séance.

34/18 Délibération Instituant à titre expérimental la médiation préalable obligatoire

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin;

Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

- **DECIDE DE PARTICIPER** à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **DE PARTICIPER** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit

35/18 Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre **2021**, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Maire:

- ***A désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;***
- ***A signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.***

36/18 Délibération relative à l'adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l'avis Favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 avril 2017.

VU l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

AUTORISE le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit (montant estimé) :

- a) Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
- b) Pour ce risque, tenant compte de l'effectif et du personnel concerné, le montant forfaitaire de la participation de la Commune est fixé mensuellement comme suit :

Modalités :

- Une participation par agent de 48 €
- Une participation pour adulte à charge de 28 €
- Une participation par enfant à charge de 7 €

Ces montants représentent la participation maximum, et limités au montant payé par l'agent en fonction du régime auquel il dépend et de la formule de garantie retenue. La participation forfaitaire sera réévaluée annuellement selon le coût de la vie.

37/18 Subvention façade

Le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 400.00 € à M. SCHALK Claude pour la restauration de sa maison située 4, rue des Pierres à Nordheim.
- 400.00 € à M. RÄTZ Christian pour la restauration de sa maison située 1, rue de la Mairie à Nordheim.

38/18 Délibération faisant apparaître les tarifs concernant les usagers ne restituant pas les documents empruntés à la Bibliothèque.

M. le Maire rappelle aux membres présents que la régie bibliothèque a été clôturée au 1^{ER} janvier 2014 et que les décisions prises en son temps ne sont plus valables.

Ainsi, à la demande de la trésorerie, le Conseil municipal doit faire apparaître clairement les tarifs des ouvrages empruntés par les usagers et qui ne sont pas restitués.

Il explique qu'en date du 31 mai 2018 Mme PECUNIA, responsable de la bibliothèque a fait parvenir un état récapitulatif des livres qui n'ont pas été rendus à la bibliothèque et ce malgré plusieurs relances, à savoir :

<i>C'est parti</i>	9.95 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>Les sept boules de Cristal</i>	10.90 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>T'aurais pas dû... aller au supermarché</i>	5.95 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>Le désert aux mirages</i>	7.65 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>Les pirates</i>	10.52 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>Du bist da und ich bin hier</i>	7.75 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>Anticancer</i>	21.00 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>Guérir</i>	20.00 €	<i>retour prévu le 26/04/2017</i>
<i>C'est pas ma faute</i>	8.85 €	<i>retour prévu le 25/10/2017</i>

<i>Copain comme cochon</i>	9.90 €	<i>retour prévu le 25/10/2017</i>
<i>Où est Pétula ?</i>	9.95 €	<i>retour prévu le 25/10/2017</i>
<i>Un talent monstre</i>	8.95 €	<i>retour prévu le 25/10/2017</i>
<i>L'enfer c'est les autres</i>	8.95 €	<i>retour prévu le 25/10/2017</i>

Le conseil municipal après discussion, décide :

- ***De facturer ces livres aux usagers qui ne les ont pas rendus à la bibliothèque municipale de Nordheim.***
- ***D'Autoriser le percepteur à procéder aux poursuites en cas de non-paiement.***

39/18 Encaissement Chèque

Monsieur le Maire informe les membres présents que suite au sinistre survenu au niveau de la porte de l'église et après expertise, un chèque de 4 056 euros correspondant aux dommages validés par l'expert, est octroyé à notre commune par le service assureur GROUPAMA.

- ***L'ensemble du Conseil accepte ce chèque.***

Il est précisé par ailleurs que les frais de recharge d'extincteur qui a servi à éteindre l'incendie nous seront réglés sur présentation de la facture.

40/18 Approbation devis et facture

- M. BURG Eric présente un devis de l'entreprise Joseph HEITZ pour l'acquisition d'un kit complet freinage hydraulique avec tuyauterie pour le tracteur ZETOR MAJOR 80 pour un montant de 1 195 euros HT.

L'ensemble du conseil décide à l'unanimité de rajouter ce kit et accepte ce devis.

41/18 Groupe de travail

- Une commission s'est réunie en date du 28 mai 2018 et du 18 juin 2018 afin d'étudier différents points en vue de la séance du conseil municipal du juin 2018.

42/18 Divers

- M. le Maire donne lecture d'un courrier du Souvenir Français, qui, comme chaque année, sollicite une subvention de la part de la commune. Une subvention de 100 euros leur sera octroyée.
- Suite à sa venue en date du 4 mai dernier au sein de notre commune, Madame Clara THOMAS, Sous-Préfet de Molsheim, tient à remercier les membres du conseil pour l'accueil qui lui a été réservé.

- Suite au versement de la subvention de 250 euros, le président des restaurants du cœur tient à exprimer à l'ensemble du conseil toute sa reconnaissance.
- Suite à notre demande de dérogation au principe général d'organisation du temps scolaire, selon les termes du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, qui a pour objet de répartir les heures d'enseignements hebdomadaires sur 4 jours, l'Académie de Strasbourg donne son accord de principe pour sa mise en place à compter de la rentrée 2018/2019.
- Comme tous les ans, M. Gérard CONRATH invite les membres du Conseil Municipal à la participation de la Fête Nationale.
- Madame Estelle FELS-BERNHARDT revient sur la décision des élus de reprendre possession de la salle de gymnastique mise à disposition du club d'Aïkido il y a 20 ans. Elle présente une pétition et fait lecture de la lettre adressée par le président, M. GASSMANN au maire de Nordheim.

Un débat vif et à caractère polémique s'instaure entre elle et les élus sans que, in fine, la décision validée soit remise en cause, le Conseil Municipal restant sur sa position (11 voix contre 1). Monsieur CONRATH Gérard, adjoint fait état des sommes dépensées au profit du club d'aïkido, entre autres les 3 750 € de subventions versées à l'association au cours des dernières années (2000 à 2015). Enfin M. Le Maire exclut totalement le paiement de la somme de 4 751.50 € exigée par l'aïkido-club au titre de préjudices divers consécutifs à la décision de la commune de reprendre possession du local. Dans l'incapacité de convaincre ses collègues élus, Mme Estelle FELS-BERNHARDT quitte la séance.

La séance est levée à 20h40.

Pour extrait conforme
A Nordheim, le 28 Juin 2018

Le Maire
Original Signé